Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

**Prélèvement des eaux et leur protection
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) sont proposées à l'égard de certaines conditions relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et à l'aménagement d'un système de géothermie. Une précision est également apportée aux modalités de transmission et de conservation du rapport devant être produit suivant la fin des travaux d'aménagement d'une telle installation et d'un tel système. Il est également prévu qu'un système de contrôle de l'écoulement des eaux soit requis pour les puits d'observation.

Des ajustements sont aussi proposés aux dispositions concernant les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, notamment afin d'exclure une installation utilisée à des fins d'urgence ou de sécurité civile de l'application de ces dispositions et de préciser certaines exigences et références relatives aux aires de protection.

De plus, le projet de règlement prévoit que le rapport relatif à l'analyse de la vulnérabilité d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface peut être signé par un représentant de l'Administration régionale Kativik lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit. Un délai de transmission de ces rapports est également prévu dans le cas où la catégorie d'un prélèvement d'eau est modifiée.

En cas de changement à la délimitation des aires de protection, il est prévu qu'un avis soit transmis au domicile de chacune des propriétés incluses dans cette aire et que cet avis comprenne une carte permettant de localiser ces aires ainsi que, dans le cas des prélèvements d'eau souterraine, leurs niveaux de vulnérabilité. Une modification est par ailleurs proposée afin d'interdire l'augmentation d'un rejet existant dans un lac ou un cours d'eau, sauf à certaines conditions

Des modifications sont proposées aux dispositions concernant les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales en concordance avec les autres modifications proposées ainsi qu'à des fins d'harmonisation selon la gravité du manquement.

Enfin, dans un souci d'allégement et considérant les outils de mise à jour réglementaire existants, l'obligation d'évaluer tous les 5 ans les normes relatives à la protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire serait abrogée.

Les modifications proposées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection entraîneraient des coûts ponctuels d'environ 0,3 million de dollars en raison des travaux qui devraient être réalisés sur certains puits pour que ceux-ci soient conformes aux exigences proposées par le projet de règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, sous-par. *j*, et a. 95.1, 1er al., par. 3°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al., et a. 45, 1er al.).

1. L'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les deuxième et troisième alinéas, les normes prévues par les articles 18 et 20 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine, à moins que cette installation fasse l'objet d'une autorisation dans laquelle sont prévues des normes relatives à son exploitation ou son obturation et que celles-ci sont respectées. ».

2. L'article 15 de ce règlement, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 753-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « remplacement », de « ou à la modification substantielle ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « sécuritaire, résistant » par « et d'un tubage dont les parties visibles sont sécuritaires et qui résistent ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° le scellement doit être effectué uniquement par forage;

« 1.1° le puits doit avoir un espace annulaire d'au moins 5 cm sur toute la longueur du scellement; ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être » par « L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage doit être effectuée »;

b) par la suppression du paragraphe 6°;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou en utilisant un sable propre »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée par excavation ou par enfoncement doit être effectuée selon l'une des manières suivantes :

1° par le retrait complet du tubage et le remplissage en utilisant du sable propre;

2° par le remplissage du tubage et de l'excavation, en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre, et en respectant les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique à l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne jaillissante. Des travaux doivent également être effectués afin de permettre d'arrêter le jaillissement en confinant l'eau sous le toit de l'aquifère. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux » par « doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, produire et transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l'outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Dans le cas où un professionnel a supervisé les travaux, une attestation de ce dernier selon laquelle les travaux ont été réalisés sous sa supervision doit également être jointe à cette copie du rapport. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le responsable de l'installation doit conserver le rapport pendant toute la durée de l'exploitation du prélèvement et il doit le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conçue » par « aménagée ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « artésienne », de « jaillissante »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique également à un puits d'observation. ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, produire et transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l'outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.

Une copie du rapport doit aussi être transmise dans le même délai au responsable du système et à la municipalité concernée et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;

2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

3° les résultats des tests de pression effectués sur le système.

Le responsable de l'installation doit conserver ce rapport et ces renseignements et documents pendant toute la durée de l'exploitation du système et il doit le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « alimentaire », de « , à l'exclusion de ceux effectués à partir d'une installation utilisée uniquement dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile »;

2° par le remplacement de « intermédiaire » par « intermédiaires ».

11. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) tout autre système dont le prélèvement d'eau est effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et qui n'est pas de catégorie 1 ou 2. ».

12. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , dont le résultat permet de classer la vulnérabilité » par « . Le résultat de cette méthode permet de classer la vulnérabilité des eaux »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces niveaux servent à moduler certaines restrictions ou interdictions quant aux activités pouvant être exercées dans les aires de protection. ».

13. L'article 57 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même lors de tout changement à la délimitation des aires de protection intermédiaires. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis visé au deuxième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser les aires de protection intermédiaires, les terrains concernés ainsi que les niveaux de vulnérabilité des eaux pour chaque aire de protection. ».

14. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « l'aire de protection » et partout où cela se trouve, de « intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après « vulnérabilité », de « des eaux ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

16. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée » par « , un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard un an suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

3° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik ».

17. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « Il en est de même lors de tout changement à la délimitation d'une aire de protection immédiate. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis visé au deuxième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser l'aire de protection immédiate et les terrains concernés. ».

18. L'article 71 de ce règlement, modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement » par « ou l'augmentation d'un rejet existant dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement ou cette augmentation »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa :

1° est considérée comme une augmentation d'un rejet existant, une augmentation de la charge, du débit ou du volume rejeté, une augmentation de la fréquence de rejet ou une augmentation de la capacité d'évacuation d'une canalisation rejetant dans un lac ou un cours d'eau;

2° un rejet qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) peut, malgré ce paragraphe, être augmenté jusqu'aux valeurs autorisées;

3° l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) qui dessert une résidence isolée au sens de ce règlement, existante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est pas visée. ».

19. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée » par « , un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard 6 ans suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

3° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik ».

20. L'article 78 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 79 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

22. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

23. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° dans le paragraphe 1° et après « néglige de », de « produire ou de »;

2° dans le paragraphe 3° et après « l'article 49 », de « ou au quatrième alinéa de l'article 79 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

24. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **82.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 $ pour une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production;

2° fait défaut de rendre public les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa. ».

25. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48. ».

26. L'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « souterraine ».

27. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou au deuxième » par « ou au troisième »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « d'évaluer », de « ou de faire évaluer »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'article 54, 57 ou 65 », de « , au premier alinéa de l'article 70 ou 72 ou à l'article 74 ».

28. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 63 », de « , 64.1 ».

29. L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° dans le paragraphe 1°, de « ou 78 »;

2° dans le paragraphe 2°, de « préventif ».

30. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° dans le paragraphe 1° et après « néglige de », de « produire ou de »;

2° dans le paragraphe 3° et après « l'article 49 », de « ou au quatrième alinéa de l'article 79 ».

31. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **89.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 100 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 $ à 600 000 $ dans les autres cas, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production;

2° fait défaut de rendre publics les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa. ».

32. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48. ».

33. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « l'exécution » par « la réalisation »;

b) par le remplacement de « ou au deuxième » par « ou au troisième »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « n'évalue pas », de « ou ne fait pas évaluer »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'article 54, 57 ou 65 », de « , au premier alinéa de l'article 70 ou 72 ou à l'article 74 ».

34. L'article 93 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement de « exécute » par « effectue »;

2° par l'insertion, après « 63 », de « , 64.1 ».

35. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° dans le paragraphe 1°, de « ou 78 »;

2° dans le paragraphe 2°, de « préventif ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

36. L'article 106 de ce règlement est abrogé.

37. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 2 par le sous-paragraphe suivant :

«*f*) méthane (CH_4) dissous et, le cas échéant, la signature isotopique stable du méthane ($\delta^{13}C$); ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

86721

© Éditeur officiel du Québec, 2025